

Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur l'extension du parking poids lourds
de l'aire de services de Saverne Monswiller sur
l'autoroute A4 à Éckartswiller (67)**

n° : F-044-25-C-0027

Décision du 10 mars 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-25-C-0027, présentée par la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (Sanef), relative au projet de l'extension du parking poids lourds de l'aire de service de Saverne Monswiller sur l'autoroute A4 à Eckartswiller (67), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 janvier 2025'.

Considérant la nature du projet,

- le projet vise à faire passer de 73 à 94 unités l'offre de stationnement des poids lourds sur l'aire de service de Saverne Monswiller sur l'autoroute A4 ; il s'inscrit dans le cadre du 14^{ème} avenant au contrat de concession entre l'État et la Sanef, approuvé par décret n°2023-44 du 30 janvier 2023, et de la décision ministérielle n°2023-23 du 21 août 2023, qui prévoit la réalisation de 502 places de stationnement pour poids lourds réparties sur les autoroutes A1, A2, A4, A26, et A29 ;
- l'augmentation de 21 places de l'offre de stationnement pour poids lourds a pour objet de mettre fin à leur stationnement sauvage le long des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire ; actuellement l'aire de service comprend 129 unités de stationnement, 56 pour les véhicules légers et 73 places pour les poids lourds ; à l'issue du projet elle comptera 150 unités (dont 94 pour les poids lourds) ;
- les travaux consistent à étendre la zone de stationnement dans la continuité des stationnement déjà existants ; une surface de 92 m² sera imperméabilisée ; la largeur d'une place est de 3,50 mètres, sa longueur de 16,50 mètres ;

La fin des travaux est prévue fin avril 2025.

Considérant la localisation du projet :

- dans la commune d'Éckartswiller dans le département du Bas-Rhin, en région Grand-Est, sur l'autoroute A4, dans le sens Paris-Strasbourg, au point kilométrique 437 (parcelle 01-0266) ;
- à l'intérieur du domaine public autoroutier concédé, au sein des emprises historiques ;
- dans le parc naturel régional (PNR) Vosges du nord ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Paysages de collines avec vergers du Pays de Hanau* » (réf 420007051) et à deux 2 km environ de deux autres Znieff de type II « *Vallée de la basse Zorn et de ses affluents* » (réf 420007052) et « *Collines du piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig* » (réf 420007205) ;
- à proximité de sept Znieff de type I « *Forêts des plateaux gréseux des Vosges du Nord* » (réf 420030035) ; « *Plateaux et rochers des Vosges gréseuses de Saverne à Rheinardtmunster* » (réf 420030393) ; « *Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Ernolsheim -lès-Saverne* » (réf 420030032) à moins de deux kilomètres et « *Collines calcaires du Ramelsberg et du Koppenberg à Romansviller, Singrist et Marmoutier, et du Lerchenberg à Otterswiller* » (réf 420030069) ; « *Vallée de la Zinsel du sud de Hattmatt à sa confluence avec la Zorn* » (réf 420030279) ; « *Vallée de la Zorn de Dettwiller à Geudertheim* » (réf 420007044) ; « *Rieds du Kohbach et du Speckbach à Schwenheim et Marmoutier* » (réf 420007046) à plus de trois kilomètres ;
- à deux kilomètres au sud-est de deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Vosges du nord* » (réf FR4201799) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « *Vosges du nord* » (réf FR4211799) ;
- le site est inscrit dans la zone tampon et de transition d'une réserve de biosphère « *Vosges du Nord-Pfälzerwald* », à 660 m de la zone centrale de zonage ;
- le projet ne se situe pas dans une zone réglementée par un arrêté de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

Étant noté que :

- le site est constitué de milieux anthropiques et de milieux ouverts et semi-ouverts entretenus et artificialisés ;
- aucune espèce exotique envahissante n'a été observée ;
- 2 360 m² de surfaces de dépendances vertes seront consommées et que 2 268 m² de surfaces revêtues seront démolies et végétalisées ;
- le projet est excédentaire en matériaux de déblais (1810 m³), utilisés afin de recréer des espaces verts ;
- une dizaine d'arbres d'ornements seront abattus, entre septembre et fin février, afin de limiter le dérangement de l'avifaune ; des plantations d'arbres et arbustes, d'essences locales et adaptées aux conditions pédologiques du site seront réalisées ;
- les habitations les plus proches sont situées à 100 m ;
- un grillage à maille progressive est installé en limite du domaine public pour éviter l'intrusion de mammifères terrestres (Lièvre d'Europe et Hérisson d'Europe) ;
- les eaux pluviales seront collectées via le bassin d'infiltration existant en bordure de l'A4 ;
- une campagne de reconnaissance des sols a été réalisée en 2023 afin de déterminer la nature des sols, leur perméabilité et d'identifier les circulations d'eau ;
- un diagnostic de pollution pyrotechnique non intrusif a été réalisé en 2023 ; 283 anomalies sont susceptibles de présenter des risques à ce titre ; les entreprises en seront informées ; en cas de découverte de gros engins pyrotechniques, la gendarmerie sera alertée pour intervention ;

- aucun indice de pollution des sols n'a été détecté lors des sondages réalisés en mai 2023 ;
- la zone de stationnement des poids lourds n'est pas éclairée.

Concluant que :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'extension du parking poids lourds de l'aire de services de Saverne Monswiller sur l'autoroute A4 à Éckartswiller (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'extension du parking poids lourds sur l'aire de service de Saverne Monswiller sur l'autoroute A4 à Éckartswiller (67) n° F-044-25-C-0027, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, intervenue en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

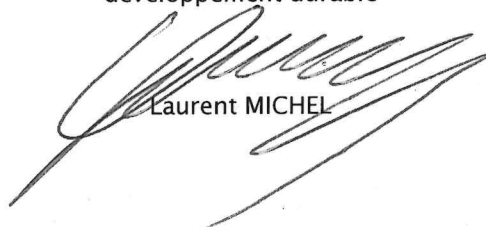
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 10 mars 2025,

Le président de la formation d'autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.